

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le Chapitre ordinaire des Cordeliers conventuels de la province de France, ſera tenu au couvent de Pontoiſe, en préſence des Commiſſaires qui ſeront nommés par Sa Majeſté.

Du 7 Juillet 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès-verbal des actes de la Congrégation intermédiaire des Frères-mineurs Cordeliers conventuels de la province de France, qui s'eſt tenue au couvent de Beauvais, le 24 octobre 1785 & jours ſuivans, deſquels actes il réſulte que les conſtitutions générales dudit Ordre ne ſont point exécutées dans les Communautés de ladite province, ſoit en ce qui concerne les affiliations, en ſorte que la majeure

partie des anciens Religieux n'a pu encore obtenir la résidence régulière qui eſt impérativement ordonnée dans ladite obſervance, ſoit à l'égard de la tenue des Chapitres provinciaux, dont la célébration perpétuellement indiquée hors du centre, eſt une occaſion de dépenſes conſidérables & de taxes ruineuſes pour les Maiſons, ſoit enfin en admettant dans les définitoires des Religieux qui n'ont pas les qualités requiſes, ou qui, ſoumis à des ſtatuts particuliers auxquels ils ont la liberté de renoncer, ne peuvent cependant être rappelés aux loix communes des provinces lorſqu'ils y ſont contrevenus : Les requêtes & demandes des divers couvens de l'*Ave-Maria* à Paris, de Caen, Vire, Grandville, Amiens, Abbeville, Boulogne, Noiſy, Reims, Château-Thierry, Sens, Auxerre & autres Communautés de ladite province de France, au nombre de trente-deux, relativement à l'inexécution des conſtitutions : La requête du Commiſſaire général de ladite province, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté prévenir, par ſa ſageſſe, les abus qui pourroient s'enſuivre au préjudice de la régularité, s'en rapportant au ſurplus à ce qui ſera par Elle ordonné à ce ſujet : Les déclarations des Supérieurs provinciaux des provinces de Saint Louis, de Touraine, d'Aquitaine, de Lorraine & de Saint Bonaventure, contenant, qu'en vertu deſdites conſtitutions, les conventuels du grand Couvent de Paris n'ont jamais eu entrée aux définitoires deſdites provinces ; & finalement les ſtatuts & conſtitutions des Frères-mineurs Cordeliers conventuels de l'Ordre de Saint François : Bref confirmatif du 9 novembre 1771, & Lettres patentes ſur iceux, le tout dûment enregiſtré : Et Sa Majeſté deſirant en procurer & aſſurer l'exécution, Elle auroit réſolu de faire connoître ſes intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les conſtitutions des Frères-mineurs Cordeliers conventuels ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur : En conſéquence, veut & entend Sa Majeſté que, par le Chapitre ordinaire de la province de France, qui ſera tenu au temps preſcrit par icelles, & néanmoins au couvent de Pontoiſe, en préſence de tels Commiſſaires qui ſeront à cet effet par Elle nommés, il ſoit procédé aux affiliations ordonnées par leſdites conſtitutions : Enjoint Sa Majeſté aux Religieux qui ne ſont pas encore affiliés, d'adreſſer dans trois mois

au Supérieur de ladite province, leurs mémoires & demandes à ce ſujet; comme auſſi que par ledit Chapitre il ſoit procédé à la fixation des taxes & contributions dont chacune des Maiſons ſera tenue à l'avenir pour les frais & dépenſes, tant des Chapitres provinciaux, que de ceux des viſites régulières & accoutumées; le tout eu égard à la maſſe des revenus & charges annuelles deſdites Maiſons, & en proportion d'iceux; à l'effet de quoi ſera par leſdites Communautés envoyé par leurs Députés audit Chapitre, un état de leur temporel dûment certifié, ainſi que du nombre des Religieux dont elles ſont ou ſeront compoſées après les affiliations déterminées: Et finalement ordonne Sa Majeſté qu'il ne ſera admis au définitoire dudit Chapitre aucuns ſujets qui en ſeroient nommément exclus par leſdites conſtitutions, ou qui n'auroient pas les qualités requiſes par icelles: Et ſera le procès-verbal des ſéances & délibérations dudit Chapitre, préſenté à Sa Majeſté, pour être ſur icelles ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE B.[on] DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

1429

Enregistrement

Décret

relatif à l'Organisation de la Régie nationale des Droits d'Enregistrement et autres Droits y réunis.

14 Août 1793.